

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 FOS SUR MER

Références : D-1571 MRT-2022
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté au lieu-dit La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Émissions potentielles de COV lors de mises à disposition et de nettoyage des bacs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maîtrise des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Sans objet
2	Élimination des boues polluées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure déjà un suivi annuel de ses émissions de COV, mais ce suivi ne prend pas en compte les situations ponctuelles telles que les opérations de mise à disposition de réservoirs ou les situations incidentelles.

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette à jour l'état des lieux de la situation actuelle, en recensant les situations ponctuelles susceptibles d'émettre des COV à l'atmosphère. Pour les opérations de mise à disposition des bacs de pétrole brut, il quantifie ses émissions de COV. Il identifie par ailleurs les solutions techniques envisageables pour limiter ses émissions de COV lors des opérations de nettoyage des bacs (et répondre ainsi à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.
Constats : L'exploitant a présenté les calculs et mesures d'émissions de COV réalisés sur son site. Aujourd'hui, les opérations ponctuelles telles que la mise à disposition des réservoirs ne sont pas prises en compte dans les calculs permettant d'estimer les émissions du site (les guides professionnels ne prévoyant pas la prise en compte de ces situations). Lors de la visite d'inspection, trois phases d'une opération de mise à disposition d'un bac de pétrole brut ont été identifiées comme susceptibles d'émettre des COV : - après la vidange, lorsque le bac repose sur ses béquilles, un dégazage a lieu pour permettre l'intervention des opérateurs chargés de retirer les sédiments, - lors du retrait des sédiments, ils sont stockés brièvement à l'air libre en attente de leur traitement, - après la restitution du bac, lors de la remise en produit et jusqu'à la remise en flottaison du toit, le dégazage s'effectue par les événements.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'évolution de ses émissions de COV depuis 2017 au regard de son activité. Il transmet sous 1 mois son analyse pour expliquer les fluctuations observées d'une année à l'autre. L'exploitant transmet sous 1 mois le dernier inventaire actualisé des sources d'émission en COV canalisés et diffus. L'exploitant identifie la liste des opérations susceptibles d'émettre des COV et la transmet sous 1 mois. L'exploitant quantifie sous 2 mois, pour chacune des phases de la mise à disposition, les quantités de COV susceptibles d'être émises. En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis une procédure en cours de révision "Vidange complète et remplissage d'un réservoir", ainsi qu'un projet de guide méthodologique "Grands travaux périodiques sur bacs". Il transmet à l'inspection une version finalisée de ces deux documents sous 2 mois. L'exploitant recherche et synthétise sous 2 mois les solutions techniques envisageables, au regard des critères du premier alinéa de l'article 44 de l'AM du 03/10/2010, afin de limiter les émissions de COV lors des opérations de nettoyage de réservoirs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Élimination des boues polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs visés au point 54-4 du présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le stockage des boues de fond de bac, lors du nettoyage, est une étape potentiellement émettrice de COV. Par ailleurs, pour éliminer les sédiments du fond de bac, les procédures présentées prévoient l'utilisation d'eau à haute pression, éventuellement additionnée d'un dégraissant.
Observations : L'exploitant quantifie les émissions diffuses potentielles. Il identifie les bonnes pratiques et les formalise dans les procédures de nettoyage de bac, pour limiter au mieux les émissions de COV à l'atmosphère lors des opérations de nettoyage. Sous 15 jours, l'exploitant transmet les informations relatives à l'utilisation du dégraissant (notamment la FDS) et il clarifie le devenir de ces eaux de lavage, leurs modalités de traitement ou d'élimination. Ces informations sont formalisées dans une procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet